

« a) A 27 % du salaire minimum de croissance pendant la première année d'exécution du contrat ;

« b) A 39 % du salaire minimum de croissance pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;

« c) A 55 % du salaire minimum de croissance pendant la troisième année d'exécution du contrat ;

« 2° Pour les jeunes âgés de dix-huit à vingt ans :

« a) A 43 % du salaire minimum de croissance pendant la première année d'exécution du contrat ;

« b) A 51 % du salaire minimum de croissance pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;

« c) A 67 % du salaire minimum de croissance pendant la troisième année d'exécution du contrat ;

« 3° Pour les jeunes âgés de vingt et un an à vingt-cinq ans :

« a) A 53% du salaire minimum de croissance ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la première année d'exécution du contrat ;

« b) A 61% du salaire minimum de croissance ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;

« c) A 78% du salaire minimum de croissance ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la troisième année d'exécution du contrat ;

« 4° Pour les jeunes âgés de 26 ans et plus, à 100 % du salaire minimum de croissance ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution du contrat d'apprentissage. »

II - A l'article D. 6222-28 les mots « ou L. 6222-12 » sont supprimés.

III - L'article D. 6222-29 est ainsi rédigé :

« Article D. 6222-29 : Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur ou un employeur différent, sa rémunération telle que prévue à l'article D. 6222-26 est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, dès lors que ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable. »

IV - L'article D. 6222-30 est ainsi rédigé :

« Article D. 6222-30 : Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an afin de préparer un titre ou un diplôme de même niveau que celui précédemment

obtenu, et lorsque la qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du titre ou diplôme précédemment obtenu, une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération prévue à l'article D. 6222-26.

« Dans ce cas, les jeunes issus d'une voie de formation autre que celle de l'apprentissage sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant accompli la durée d'apprentissage pour l'obtention de leur diplôme ou titre. »

V – Les articles D. 6222-31 et D. 6222-32 sont abrogés.

VI - L'article D. 6222-34 devient l'article D.6222-31 et est ainsi modifié : aux premier et second alinéas, après les mots « vingt et un ans » sont ajoutés les mots « ou vingt-six ans ».

VII - L'article D. 6222-35 devient l'article D.6222-32.

VIII – L'article D.6222-33 est abrogé.

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PÉNICAUD